



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes données que la ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° ATL-00654-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 17 mars 2026. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionatl-disposalatseatl@ec.gc.ca.

1. Titulaire : Pêches et Océans Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile et d'algues marines.
3. Durée du permis : Le permis est valide du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.
4. Document de référence : document intitulé « PEI Multisite Material Management Plan and Map Book » (17 janvier 2025).
5. Lieux de chargement :
 - a. Covehead (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,43273° N., 63,14635° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83)
 - b. Fishing Cove (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,40727° N., 64,13510° O. NAD83
 - c. Howards Cove (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,73947° N., 64,37953° O. NAD83
 - d. Skinners Pond (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,96617° N., 64,12600° O. NAD83
 - e. havre de West Point (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,61827° N., 64,37150° O. NAD83
 - f. chenal de Hardy (Île-du-Prince-Édouard), délimité par 46,65145° N., 63,84729° O.; 46,64698° N., 63,85422° O.; 46,64852° N., 63,85659° O.; 46,64680° N., 63,87062° O.; 46,65138° N., 63,87290° O.; 46,65585° N., 63,86059° O. NAD83
 - g. chenal de Egmont Bay (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,45162° N., 64,12054° O. NAD83



h. zone de dragage 2, chenal de Percival Bay (MPO-PPB de Higgins Shore) [Île-du-Prince-Édouard], à environ 46,55615° N., 64,10146° O. NAD83

i. North Rustico (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,45683° N., 63,28638° O. NAD83

5.1. Les lieux de chargement tels qu'ils sont décrits dans le document identifié au paragraphe 4.

6. Lieux d'immersion :

a. Covehead, Site A (CA-AT-D039) [Île-du-Prince-Édouard], dans un rayon de 100 mètres de 46,43230° N., 63,14355° O. NAD83

b. Fishing Cove (Cape Egmont), Site A (CA-AT-D182) [Île-du-Prince-Édouard], à environ 46,40727° N., 64,13510° O. NAD83

c. Fishing Cove (Cape Egmont), Site B (CA-AT-D048) [Île-du-Prince-Édouard], dans un rayon de 100 mètres de 46,40207° N., 64,13510° O. NAD83

d. Howards Cove, Site A (CA-AT-D065) [Île-du-Prince-Édouard], dans un rayon de 100 mètres de 46,73832° N., 64,38007° O. NAD83

e. Howards Cove, Site B (CA-AT-D201) [Île-du-Prince-Édouard], délimité par 46,73953° N., 64,37853° O.; 46,73930° N., 64,37794° O.; 46,73914° N., 64,37807° O.; 46,73939° N., 64,37870° O. NAD83

f. Skinners Pond, Site A (CA-AT-D134) [Île-du-Prince-Édouard], dans un rayon de 75 mètres de 46,96401° N., 64,12967° O. NAD83

g. Skinners Pond, Site C (CA-AT-D202) [Île-du-Prince-Édouard], délimité par 46,96593° N., 64,12632° O.; 46,96593° N., 64,12608° O.; 46,96562° N., 64,12577° O.; 46,96555° N., 64,12601° O. NAD83

h. West Point, Site B (CA-AT-D205) [Île-du-Prince-Édouard], délimité par 46,61861° N., 64,37161° O.; 46,61950° N., 64,37149° O.; 46,61967° N., 64,37113° O.; 46,61861° N., 64,37123° O. NAD83

i. West Point, Site C (CA-AT-D206) [Île-du-Prince-Édouard], dans un rayon de 100 mètres de 46,61805° N., 64,36501° O. NAD83

j. chenal de Hardy (CA-AT-D210.1) [Île-du-Prince-Édouard], délimité par 46,65145° N., 63,84729° O.; 46,64698° N., 63,85422° O.; 46,64852° N., 63,85659° O.; 46,64680° N., 63,87062° O.; 46,65138° N., 63,87290° O.; 46,65585° N., 63,86059° O. NAD83

k. Egmont Bay (CA-AT-D211) [Île-du-Prince-Édouard], dans un rayon de 100 mètres de 46,45381° N., 64,12425° O. NAD83

l. chenal de Percival Bay (MPO-PPB de Higgins Shore) [CA-AT-D212] (Île-du-Prince-Édouard), dans un rayon de 100 mètres de 46,55459° N., 64,10083° O. NAD83

m. North Rustico (CA-AT-D103) [Île-du-Prince-Édouard], à environ 46,45500° N., 63,28700° O. NAD83

6.1. Les lieux d'immersion tels qu'ils sont décrits dans le document identifié au paragraphe 4.

7. Méthode de chargement : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à succion, d'une drague mécanique sur chaland ou d'équipement lourd terrestre.

8. Parcours à suivre vers les lieux d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion par canalisation, déchargement latéral et à l'aide d'équipement lourd terrestre.

9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera par canalisation, déchargement latéral et à l'aide d'équipement lourd terrestre.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 128 000 mètres cubes, mesure en place :

a. Covehead, Site A (CA-AT-D039) : ne pas excéder 15 000 mètres cubes, mesure en place

b. Fishing Cove (Cape Egmont), Site A (CA-AT-D182) et Site B (CA-AT-D048) combinés : ne pas excéder 10 000 mètres cubes, mesure en place

c. Howards Cove, Site A (CA-AT-D065) : ne pas excéder 8 500 mètres cubes, mesure en place

d. Howards Cove, Site B (CA-AT-D201) : ne pas excéder 1 500 mètres cubes, mesure en place

e. Skinners Pond, Site A (CA-AT-D134) : ne pas excéder 8 000 mètres cubes, mesure en place

f. Skinners Pond, Site C (CA-AT-D202) : ne pas excéder 2 000 mètres cubes, mesure en place

g. West Point, Site B (CA-AT-D205) : ne pas excéder 2 000 mètres cubes, mesure en place

h. West Point, Site C (CA-AT-D206) : ne pas excéder 13 000 mètres cubes, mesure en place

- i. chenal de Hardy (CA-AT-D210.1) : ne pas excéder 14 000 mètres cubes, mesure en place
- j. chenal de Egmont Bay (CA-AT-D211) : ne pas excéder 15 000 mètres cubes, mesure en place
- k. chenal de Percival Bay (MPO-PPB de Higgins Shore) [CA-AT-D212] : ne pas excéder 24 000 mètres cubes, mesure en place
- l. North Rustico (CA-AT-D103) : ne pas excéder 15 000 mètres cubes, mesure en place

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1er avril 2025 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout navire autopropulsé et équipement lourd terrestre chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Une copie papier ou électronique du présent permis et une copie du document mentionné au paragraphe 4 doivent être conservées en tout temps aux lieux de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé et équipement lourd terrestre participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.5. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion et au plus tôt 7 jours avant le début de ces activités, le titulaire doit fournir les renseignements suivants par écrit : le nom ou le numéro d'identification des navires autopropulsés,

équipement lourd terrestre, plate-formes ou ouvrages utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux, des mesures pour estimer la quantité de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux adresses suivantes :

a. Natasha Boyd
Agente de permis
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
6 rue Bruce
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca

b. David McCabe
Agent d'application de la loi
Direction de l'application de la loi en environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
33 rue Weldon
Moncton NB E1C 0N5

Courriel : david.mccabe@ec.gc.ca

c. Sydney Roberts
Coordonnatrice, Évaluation environnementale
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
6 rue Bruce
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : sydney.roberts@ec.gc.ca

d. Renelle Doucette
Biologiste, Examen de la réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
343 Université Ave
Moncton NB E1C 9B6

Courriel : renelle.doucette@dfo-mpo.gc.ca

Pour Covehead seulement :

e. Kerry-Lynn Atkinson
Agence Parcs Canada
40 Dalvay Cres
York PE C0A 1P0

Courriel : kerry-lynn.atkinson@pc.gc.ca

13.2. Le titulaire doit communiquer avec les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (navwarn.mctssydney@innav.gc.ca), par écrit, avant le début des travaux afin que les avis aux navigateurs appropriés soient émis.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport, par écrit, à la ministre, représentée par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Natasha Boyd, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1 a, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir la quantité de matières immergées aux lieux d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit effectuer les activités de projet autorisées par le présent permis conformément à toutes les méthodes et les mesures d'atténuation énoncées dans le document identifié au paragraphe 4.

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

David Taillefer
Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

Signé le 6 mars 2026